

Les écrivains « politiques » et la loi salique

(Paru dans Th. Wanegffelen (dir.), *De Michel de L'Hospital à l'Édit de Nantes. Politique et religion face aux Églises, Clermont-Ferrand, PU Blaise Pascal, 2003*)

On sait que la règle d'éviction des femmes de la succession au trône de France fut forgée dans la seconde moitié du XIV^e siècle par des légistes de l'entourage de Charles V cherchant à prouver le droit des Valois sur la Couronne, également revendiquée par les Plantagenets. Avant de donner naissance à un conflit international – et à l'élaboration d'une « loi » –, l'élimination de la jeune Jeanne de France (fille de Louis X le Hutin et petite-fille de Philippe le Bel) par ses oncles Philippe le Long en 1316, puis Charles le Bel en 1322, et enfin par son cousin Philippe de Valois en 1328, avait d'abord créé des conflits intérieurs, d'autant que Jeanne, devenue adulte, s'était mariée à un Français, et qu'ils avaient eu un fils, Charles (1322-1387), qui se considérait héritier du trône. Charles et ses alliés battus, le flambeau avait été repris par Edouard III, autre petit-fils de Philippe le Bel par sa mère et donc mieux placé que les Valois dans l'ordre de succession au trône. Parallèlement à la guerre des armes s'était donc ouverte une querelle juridique, que des clercs français crurent pouvoir refermer en exhibant un article du Code pénal des Francs saliens tombé en désuétude depuis la fin de l'empire carolingien, et qu'ils arrangèrent un peu pour qu'il ait l'air de statuer sur l'héritage du royaume. La loi salique était née¹. Bien évidemment, ce n'est pas elle qui gagna la guerre de Cent ans, puisqu'elle demeura parfaitement inconnue en dehors du petit monde de la diplomatie franco-anglo-romaine – où elle ne convainquit d'ailleurs personne. Pourtant, une fois le danger anglais écarté, l'invention ne fut pas remise aux oubliettes. Au contraire : elle commençait alors véritablement sa carrière. Ce n'est en effet que dans la seconde moitié du XV^e siècle, comme l'a montré Colette Beaune, qu'on commença à l'introduire systématiquement dans l'Histoire de France, mais de manière à ce qu'elle semble y avoir toujours été, pilier du droit public français, première des *lois du royaume* (on ne disait pas encore *lois fondamentales*), instituée par Clovis ou Pharamond, respectée depuis lors avec une régularité de pendule, et justifiée par les deux grands dangers qu'elle était censée éviter : d'une part la domination étrangère, toujours désagréable, d'autre part la domination féminine, toujours catastrophique. A la fin du siècle, grâce à l'intense travail des annalistes, la loi salique était devenue un mythe national².

Divers phénomènes, pourtant, vinrent au cours du siècle suivant fissurer ce bel édifice. D'une part, l'augmentation considérable du nombre de gens instruits, désireux de ne plus se contenter de la propagande étatique, et curieux de comprendre le passé réel du pays. D'autre part, la distorsion croissante entre l'argumentaire misogynne forgé par les clercs et les pratiques politiques de monarques de plus en plus libres de s'entourer pour gouverner de qui bon leur semblait, y compris de leur mère, de leur sœur, de leur fille, voire de leurs maîtresses. Enfin, les difficiles successions de Louis XI, François II et Charles IX tout d'abord, qui avec le recours à la régence posèrent le problème de l'étendue exacte de la loi salique, et pour finir celle d'Henri III, qui remit ladite loi à l'ordre du jour et vit s'affronter ses partisans et ses détracteurs – au profit de candidats d'ailleurs pratiquement tous mâles.

¹. Sur cette histoire, voir la brève mais essentielle étude de Paul VIOLLET, *Comment les femmes ont été exclues, en France, de la succession à la couronne*, Paris, Klincksieck, 1893 [extrait des *Mémoires de l'académie des inscriptions et belles-lettres*, tome 34, 2^e partie].

². Voir Colette BEAUNE, *Naissance de la nation France*, Paris, Gallimard 1985, chapitre IX.

Le courant politique a été, comme on le sait, au cœur de ce grand débat : d'abord par le soutien apporté à Catherine de Médicis, en dépit de son appartenance au sexe féminin, au temps de la minorité de Charles IX ; ensuite par le soutien apporté au Béarnais, en dépit de son protestantisme, dès la mort du duc d'Anjou et l'ouverture de la crise successorale – alors que les ultra-catholiques, eux, remettait en cause la loi salique pour lui faire barrage. Or les Politiques étaient des hommes éduqués, férus d'histoire et de droit, et ils savaient parfaitement que les prétentions d'Henri IV reposaient sur une fable. Comment conjuguèrent-ils la connaissance qu'ils avaient des origines très discutables de la loi salique, le peu de crédit qu'ils accordaient à l'argumentation forgée pour la soutenir, et la défense de cette même loi, devenue indispensable à l'ordre public (puisque toute contestation de celle-ci revenait à dire que la famille installée sur le trône depuis plus de cent cinquante ans n'était pas légitime) ? C'est ce que j'envisagerai ici, en examinant quelques textes de périodes et de statuts différents.

* * *

Le premier sera le chapitre intitulé « Du droit d'Aisnesse, Apanages, Loy Salique, Successions aux anciennes Duchez et Comtez de la France » qui apparaît dans le second livre des *Recherches de la France* de Pasquier publié en 1565³, chapitre qui fournit me semble-t-il un bon état des connaissances de l'époque, de la réflexion en cours dans le courant des Politiques, et aussi des difficultés argumentatives qu'entraîne alors la défense de la loi salique. Tout le passage est en effet marqué par une tension très vive entre la volonté de légitimer cette mesure et le désir de respecter la vérité historique, ce qui entraîne plus d'une fois Pasquier dans des exercices d'équilibrisme assez périlleux. Il inaugure ainsi son propos par un développement sur le droit coutumier français, supérieur à ses yeux au droit romain parce qu'il met au dessus de tout « l'entretien des familles » (111r). Le droit coutumier n'a pourtant rien à voir, il le sait bien, avec la loi salique, qui a été forgée comme règle de droit public et non privé, et qui en outre s'oppose à toutes les coutumes d'héritage présentes sur le sol français. Pasquier choisit alors une image, qui reviendra plusieurs fois dans le chapitre, pour tenter d'établir un lien logique entre les deux : « Du fonds de cette raison, dit-il, *sourdit* [...] la Loy Salique, tant profitable au Royaume, qui ne veut que la Couronne tombe en quenouille » (111r). D'emblée est donc affirmé le caractère positif de la mesure, en même temps que l'image de la source en avoue le surgissement inopiné, la différence radicale.

Pasquier tente ensuite d'établir un second lien, cette fois entre la loi salique et deux autres règles codifiant la succession au trône : le droit d'aînesse et la pratique des apanages. Ces deux principes, rappelle-t-il, ne furent « connus [ni] de la première ny mesme de la seconde lignée de nos Roys » (112r). Toutefois ces dispositions s'avèrent elles aussi tellement profitables au royaume, qu'il semble qu'elles « eussent esté introduites avec cette Loy Salique » (114v) – ce qui peut vouloir dire qu'elles sont, par l'esprit, aussi anciennes que le Code salien, ou, dans les faits, aussi récentes que la loi salique. Quoi qu'il en soit, « la mesme raison qui occasionna nos ancestres à forclorre les filles de l'esperance du Royaume, fut cause que depuis on voulut attribuer aux aisnez tout le droict de la Couronne, et que par mesme moyen les freres de nos Roys furent seulement appenez. » (114v) Cette fois-ci, Pasquier n'évite pas le mensonge : s'il se refuse à dire qui sont ces ancêtres, il suggère que l'exhérédation des filles est antérieure aux deux autres mesures, alors que c'est le contraire. Aussi se rachète-t-il aussitôt en avouant qu'il y a là désaccord entre les spécialistes, et surtout que le texte latin a fait l'objet d'une interprétation biaisée : « on peut appertement discourir d'où a pris cette Loy sa source ;

³. Les références désignent le texte de 1565 (ici dans l'édition de 1567, Orléans, Trepperel). Le chapitre x deviendra le chapitre xviii dans l'édition de 1596, en subissant deux modifications : le développement sur les régentes sera supprimé (pour être repris ailleurs), et la conclusion abandonnée (sans modification de sens). Les italiques marquant les passages en français sont de mon fait.

singulièrement pour le regard du chef qui a banny les femmes de la couronne, par le passage [du Code] que nos princes *tirent à leur avantage*, [...] où il est dit *De terra salica nulla portio haeredidatis in mulierem transit, sed hoc virilis sexus acquirit* (nous defendons qu'aucune part et portion de la terre Salique soit baillée aux femmes, ains seulement que cela soit propre aux masles), cette *mesme forme de loy* excluant les femelles » (115v).

Pasquier semble alors abandonner le terrain de la justification, en évoquant la vraie particularité du royaume des lis, qui est simplement l'habitude, liée au hasard de la génération, de voir un homme succéder à un autre homme sur le trône : « de toute ancienneté, la fortune du temps n'avoit oncques permis (au moins que je le voye bien exprimé dans noz histoires) que la Couronne se trovast estre sans hoirs masles en ligne directe, fors depuis la mort de Louis le Hutin » (116r et v). D'où l'impression de nouveauté que purent avoir les contemporains lorsque, les rois de France se mettant soudain à ne plus engendrer que des filles, une disposition particulière fut alléguée pour les évincer. Pasquier tente alors un rétablissement : le pays ne faisait, explique-t-il en glissant de la notion d'habitude à celle de coutume, qu'être fidèle à son passé, et les gens avaient tort de traiter Philippe de Valois de « roi trouvé » ; d'ailleurs, il fit découper en morceaux un bourgeois de Compiègne qui soutenait qu'Edouard avait plus de droits que lui sur la Couronne française. « Vrayement, conclut Pasquier, s'ils eussent tous esté bien informez de l'efficace et ancienneté de cette loy, ils eussent changé de propos » (116v).

Ce terrain-là aussi étant fort glissant, Pasquier préfère le désert – mais pour se tourner vers une autre difficulté : l'épineuse question de la singularité de la loi salique dans le paysage politique européen, qui constituait pour ses détracteurs l'une des meilleures preuves de sa facticité. Premier argument : les Anciens ont souvent pratiqué « cette mesme forme de loy excluant les femmes des royaumes » (115v) » ; mais outre qu'il existe de nombreux contre-exemples, Pasquier se croit obligé de rappeler à cette occasion le problème devant lequel buttaient depuis des lustres les concepteurs mêmes de la loi salique – à savoir que la Bible, dans le chapitre 27 des Nombres, interdit formellement l'élimination des femmes de l'héritage⁴... Second argument : « la plus-part des peuples qui sortirent du profond de la Germanie [ont eu] cette loy affectée et en recommandation sur toutes autres » (117r et v) ; mais les Français sont les seuls des peuples issus des Germains à se targuer d'une *loi*...

Par ailleurs, cette démonstration conforte les opposants de Catherine de Médicis, et Pasquier le sent trop bien. Il se lance alors dans un développement destiné à défendre la légitimité des régences féminines. Si les Germains, affirme-t-il, ont exclu les femmes de la transmission de la couronne, ils ne leur ont jamais ôté « les régences et gouvernement des roys leurs enfans en temps de leurs minorités » (117v). Pasquier attaque ici frontalement les « quelques uns, assez mal a propos » qui ont voulu faire croire le contraire, et usé de l'argument « captieux » selon lequel l'exhérédation des femmes entraînerait logiquement leur mise à l'écart des affaires publiques. Les deux choses, explique-t-il, n'ont rien à voir. D'ailleurs – et Pasquier s'oppose ici à la quasi totalité de l'historiographie française – les régences des reines germaniques furent dans l'ensemble profitables à leurs royaumes. En France même, écrit-il, « Fredegonde administra toutes les affaires [...] pendant le souzaage du roi Clotaire son fils, et les administra si dextrement qu'il se veit, avant que mourir, monarque des Gaules et des Allemagnes. » (118r) Les autres régentes – Nanthilde, Blanche de Castille, Isabeau de Bavière, Louise de Savoie – sont évoquées dans le même esprit : toutes illustrent le fait que « les anciens Germains [...] avoient accoutumé d'appeler les femmes aux affaires d'Estat, aussi bien que les hommes » (118v).

Après cette longue parenthèse, que Pasquier déplacera dans l'édition de 1596, il revient à ce moment tragique de l'histoire de France où, les rois ne produisant plus

4. « Au Royaume des Israelites, encore que la Loy de Moysse fust expresse (comme il est dit par le 27. chapitre des Nombres [1, 11] que les enfans masles succedoient premierement, puis en leur defaut, les filles : à faute d'elles, les collateraux : toutefois on ne trouve point que jamais fille ait tenu le sceptre entr'eux. » (115v).

naturellement de mâle, le pays aurait été amené à appliquer la loi salique. « Bien est vray, avoue-t-il, que l'entretienement d'icelle nous en fut autrefois cher vendu lorsque Philippes de Valois, par le conseil de Robert comte d'Artois, la mit en avant contre Edouard troisieme de ce nom, roi d'Angleterre. » (119v) Le passage est essentiel en ce qu'il reconnaît que d'autres scénarios étaient possibles, et que les Anglais n'ont fait qu'exploiter les désordres créés par les descendants de Philippe le Bel. L'historien rappelle en effet qu'Edouard n'avait aucun droit sur la couronne française, car il y avait plusieurs filles, toutes françaises, mieux placées que sa propre mère dans l'ordre de succession et qui seraient donc passées avant elle « si le Royaume fust tombé en quenouille » (120r). Autrement dit, si la règle habituelle de succession avait été respectée, jamais la guerre de Cent ans n'eût éclaté. Par ailleurs, le droit des filles est ici attesté, en même temps que les pressions dont elles furent l'objet. En effet, sans évoquer les contestations soulevées par la parentèle de Jeanne et certains grands seigneurs du temps lors de la confiscation du pouvoir de 1316, Pasquier dit que « cette question fut deslors *vidée*, et le Royaume déclaré par l'avis du Parlement appartenir à Philippes le Long ; lequel aussi eut trois filles qui [...] *liberalement accorderent* que Charles le Bel leur oncle en fust investy. Aussi eut cettuy Charles le Bel une seule fille nommée Blanche, laquelle *se contenta* d'avoir pour son partage le duché d'Orleans. Concurrans doncques unanimement cinq heritieres, qui precedoient cet Edoüart, lesquelles sans aucune controverse s'estoient *demises de tous leurs droicts* sur les masles » (120r). Comme le fera remarquer l'historien de la loi salique, Paul Viollet, on ne peut renoncer qu'à des droits qu'on possède⁵, et c'est bien devant des coalitions d'hommes – les prétendants, les assemblées de notables – que ces cinq filles cédèrent leurs droits et se contentèrent de ce qu'on voulut bien leur laisser.

Enfin, Pasquier termine son chapitre en soulignant une autre anomalie : cette règle qui est en vigueur au sommet de l'État n'est pas toujours – c'est un euphémisme – appliquée aux duchés et comtés, « bien qu'ils semblent estre membres dependans de notre Couronne » (121r), ce qui a parfois fait tomber de grands fiefs français sous la coupe de nations étrangères, ou de grands fiefs étrangers dans l'escarcelle des rois de France ; autant d'exemples de l'un et l'autre cas étant cités, la démonstration donne une impression de résultat nul, donc d'absence de réelle supériorité d'une règle sur l'autre. Quant aux tentatives transformer ces fiefs en terres du domaine, et de les gérer comme des apanages, elles ont soulevé de nombreuses contestations et « grandement appresté à jargongner aux Docteurs de Droict. » (122r)

On voit donc au prix de quelles difficultés Pasquier parvient faire coexister dans ce chapitre la vérité historique, l'honnêteté intellectuelle, et la mise en avant de la Raison d'État. Ces précautions ne semblent plus nécessaires cinq ans plus tard. En effet, Du Haillan fait largement avancer le débat dans *De l'Estat et succès des affaires de France*⁶, en le débarrassant de toutes les ambiguïtés qui demeuraient. « Les femelles, explique-t-il, ont esté exclues de la succession de ce royaume par une ancienne coustume qui a servy de loy, ne pouvans les François estre dominez par femmes » (100r et v). Cette « coustume, commencée en la premiere lignee de nos rois barbares, et continuee comme loy en la seconde, puis en la troisieme, pour l'autoriser a esté appellée loy salique, et attribuée à Pharamond, pour luy donner par ceste antiquité plus de lustre et d'autorité » (101r) – bien qu'il ne soit pas sûr que Pharamond ait jamais passé le Rhin, ni même qu'il ait jamais existé. La seule chose qui soit certaine, c'est que la loi salique était inconnue avant le début du XIV^e siècle : « il ne s'en parla jamais que depuis la mort de Loys Hutin, et fut bien fort debattue apres la mort de Charles le Bel. » (101v)⁷

⁵. Paul VIOLLET, *ouv.* cité (voir note 1) p. 26.

⁶. Bernard de Girard, sieur DU HAILLAN, *De l'Estat et succès des affaires de France*, Paris, l'Olivier de l'Huillier, 1570, livre 2.

⁷. En réalité, la loi fut « inventée » en 1358, puis laissée en sommeil, et on ne commença à en parler que dans la première moitié du XV^e siècle. Mais ses promoteurs réussirent à faire croire qu'elle avait été alléguée dès 1316 (ou inventée par les fils de Philippe le Bel). On le crut jusqu'aux travaux de Viollet.

Du Haillan va jusqu'à suggérer qu'elle a vraisemblablement « esté inventée, ou par Philippes le Long, ou par Philippes de Valois, pour se faire rois, et pour exclurre leurs niepces de ceste couronne » (*ibid.*). Le premier, appuie-t-il, a fait approuver l'usurpation « par tous les seigneurs du royaume, ayant gagné les uns par promesses et les autres par force. » En revanche, la captation du trône par le dernier en 1328 ne souleva aucune protestation, « car desja ce que Philippes le Long avoit fait au prejudice de la fille de Loys Hutin, estoit un prejudgé [*précédent*] et un arrest en faveur du Comte, contre Blanche. » (102v) Du Haillan dit vrai, puisqu'à l'époque le fils de Jeanne et de Philippe d'Evreux était à peine né ; quant à la période suivante, qui avait vu le jeune homme revendiquer la Couronne, puis tenter de la récupérer avec l'aide d'Etienne Marcel, et enfin s'allier à son cousin Edouard, l'historien fait, comme Pasquier, le choix de n'en pas parler. Pour finir, il revient comme tout le monde sur le précepte des Nombres – « quand l'homme mourra sans fils, que sa succession vienne à la fille » (103v) – dont il admet qu'il s'oppose à la loi salique. Cela n'empêche, conclut-il, ni que ce soit une bonne mesure, ni que les filles ne soient grandement respectées en France. On retrouve là, en plus affirmé, en plus désinvolte, en plus *politique* peut-être, les grandes lignes de la position de Pasquier.

Le traité de Du Haillan, de nombreuses fois réédité, semble avoir largement convaincu – si ce n'est du bien-fondé de la loi salique, du moins de l'inutilité d'en chercher des traces dans l'histoire ancienne. Les textes très polémiques et très violents de l'après-Saint-Barthélemy, qui mentionnent tous la loi salique, se gardent bien de braquer le projecteur sur ses origines. Qu'ils soient protestants, monarchomaques ou malcontents, leurs auteurs l'évoquent à la fois comme un donné historique et comme une évidence logique, à partir desquels ils réclament sa stricte application, de manière à écarter également les régentes. Ces textes ont en commun d'axer toute l'argumentation sur la nuisance insupportable des femmes au pouvoir, visant au premier chef Catherine, même si elle n'est pas toujours nommée, et illustrant leur thèse par les « crimes monstrueux » de toutes celles qui ont gouverné avant elle, les Brunehaut, Frédégonde et Isabeau de funeste mémoire. Tout autant qu'une violente éruption de misogynie – par ailleurs incontestable –, il me semble qu'il faut voir dans ce désir d'éradiquer la scène publique de toute présence féminine les éléments d'une véritable théorie politique, que Bodin est précisément en train de systématiser. Il me semble aussi que, du moins pour lors, cette idée s'oppose – comme bien d'autres d'ailleurs – à celles des Politiques, et que c'est une erreur d'analyser le *Discours merveilleux* de 1575 comme un texte exprimant, selon la formule de ses derniers éditeurs, « les thèmes propres aux “politiques”⁸ ». Je rejoins à cet égard, et par ce biais, les conclusions d'Arlette Jouanna⁹, qui voit là un traité issu du courant malcontent – ce qui dans les années 70 est encore loin d'être synonyme.

Les deux derniers textes que j'évoquerai ici se situent en revanche dans la ligne dessinée par Pasquier et Du Haillan, bien qu'ils appartiennent à une autre époque. Tous les deux sont en effet contemporains des États généraux de 1593, durant lesquels les Espagnols tentèrent de faire reconnaître comme reine de France l'Infante Isabelle (petite-fille d'Henri II et de Catherine de Médicis), et firent à cet effet plaider plusieurs orateurs en faveur de l'abolition de la loi salique. Si leurs premières propositions (installer sur le trône l'Infante seule, puis, les Français ayant rétorqué qu'ils ne pouvaient être gouvernés par une femme, l'Infante mariée avec l'archiduc Ernest) avaient été très mal accueillies, la troisième en revanche (la marier avec un Français que les États éliraient comme roi, et qui régnerait solidairement avec elle) risquait de passer. Il parut alors aux Politiques que la seule manière de bloquer cette manœuvre était de convaincre les parlementaires de se prononcer pour le maintien de la loi salique, ce dont se chargea Guillaume Du Vair en juin

⁸. *Discours merveilleux de la vie, actions et deportements de Catherine de Médicis*, Royne-mère, Éd. Nicole Cazauran et al., Genève, Droz, 1995, pp. 31 et 32.

⁹. Arlette JOUANNA, *La France du XVI^e siècle, 1483-1598*, Paris, PUF, 1996, p. 503.

1593¹⁰. Mais comment défendre une loi « inventée, ou par Philippes le Long, ou par Philippes de Valois, pour se faire rois, et pour exclurre leurs niepces de ceste couronne » ? — Eh bien, en évitant tout simplement d'argumenter sur le fond, et même en parlant le plus possible d'autre chose. Aussi étonnant qu'il paraisse en effet, le discours intitulé *Suasion de l'arrest donné au parlement, pour la manutention de la loy salique*, qui occupe dix-huit grandes pages dans l'édition de 1641 des *Œuvres* de Du Vair, ne consacre que quelques lignes à la loi salique.

D'une extraordinaire habileté, la harangue commence par un double éloge : celui des Espagnols, grand peuple dont l'or des Amériques n'a pas amolli le tempérament, et celui de Mayenne, grand prince qui a évité le pire à la France. Puis sont rappelées les propositions successives, contradictoires et désinvoltes des Espagnols aux États, destinées à faire vibrer d'indignation les parlementaires : « Je voy vos visages pallir, et un murmure plein d'estonnement se lever parmy vous, et non sans cause ; car jamais, peut-estre, il ne s'ouyt dire que si licentieusement, si effrontément on se jouäst de la fortune d'un si grand et puissant royaume, si publiquement on trafficquast d'une telle couronne, si impudemment on mist vos vies, vos biens, vostre honneur, vostre liberté à l'enchere, comme l'on faict aujourd'huy. » (607) Concentrant les attaques sur les « seize coquins de la ville » qui font « vente au roy d'Espagne de la couronne de France », le discours dénonce ensuite la « folle opinion, que tant les Espagnols que quelques autres particuliers ont conceuë, que ceste couronne se pouvoit transferer hors de la Maison de France en une Estrangere » (608). Or c'est tout simplement « chose contraire aux loix du royaume », et « ceux qui sont assemblez n'ont point de pouvoir d'en disposer » : il suffit donc, dit Du Vair à ses collègues, que vous rendiez un arrêt rappelant ces évidences, « vous qui avez la garde des loix et la tutelle du royaume en vos mains. » (609)

L'orateur en arrive ainsi à la loi salique, à laquelle on s'en prend aujourd'hui, dit-il, pour en réalité renverser toutes les lois. Or c'est elle « qui depuis douze cens ans a conservé ce royaume entier, et l'a mené de masle en masle, toujours en mesme race, jusques aux princes sous lesquels nous sommes naiz : c'est celle-là qui nous a garantis de la tyrannie des Anglois, et les a extirpez des entrailles de la France, où les discordes civiles les avoient fourrez. Bref, c'est celle qui maintient toutes les autres, qui est l'appuy de nos fortunes, la seureté de nostre repos, l'ornement et la grandeur de l'Estat. » (610) On voit que l'heure n'est pas à la complexité de l'histoire ni à l'exactitude des faits... Toutefois les manquements à la vérité s'arrêtent là, car Du Vair enchaîne aussitôt sur des arguments beaucoup moins oiseux. Par exemple, les horreurs qui attendent les Français si les Espagnols sortent vainqueurs de la partie : « espererions-nous mieux que ces pauvres Indiens, dont en moins de cent ans ils ont depeuplé le tiers du monde par toute sorte de cruauté et de supplices ? » (611) Par exemple, le sort des parlementaires eux-mêmes, déjà fixé : qu'ils se souviennent de Brisson, « pris, trainé, terrassé, emprisonné, condamné par des personnes [...] infames et scelerées ; bourrelé et exposé en trophée à la veuë du peuple... » (612) – Brisson qui toutefois avait commis une vraie faute, celle d'« avoir peu considérément pensé que la patience r'ameneroit ces gens-là à la raison » (613). Et les malheurs ne s'arrêteront pas là : voyant que le trône de France est à qui le veut, l'Europe entière fondra sur elle pour une nouvelle guerre de Cent ans. « Et que fera le Turc cependant, dis-je, que nous luy ouvrons nos portes par nos divisions et haines bestiales ? » (614) La réponse n'est même pas laissée à l'imagination de l'auditoire, qui voit aussitôt couler devant ses yeux le « sang d'un million et million de Chrestiens », et défiler « les eglises abatuës [...] les monasteres abandonnez, les religieuses vagantes... » (*ibid.*)

¹⁰. Le discours fut prononcé le 23/6, l'arrêt est du 28/6. Les premières éditions sont de quelques années postérieures à 1593, il est donc possible que le texte imprimé ne soit pas celui qui a réellement été prononcé. La stratégie d'ensemble, en revanche, ne semble pas avoir été modifiée, comme l'atteste le texte suivant, connu dès la fin de l'année.

Cet avenir apocalyptique est cependant évitable si le Parlement s'y oppose. Mayenne même n'attend que cela, lui qui n'a « jamais voulu consentir qu'aucune place de ce royaume fust mise entre les mains des Espagnols » et qui ne « souffriroit jamais que l'on fist prejudice aux droicts de la couronne, et à la loy de l'Estat » (616). S'il pouvait dire qu'il n'est pas d'accord avec la proposition espagnole, il l'aurait déjà fait, affirme Du Vair ; mais lui demander de dire sa pensée clairement dans un pareil contexte serait le ruiner. Par ailleurs, « nous avons le peuple pour nous, qui reconnoist son mal, qui juge ce qui est nécessaire pour son bien, qui nous porte dans les yeux, attend son salut de nous. » (618) Les parlementaires seuls ont donc la possibilité de sauver la France : il leur suffit de déclarer les « traités faits ou à faire cy-après pour l'establissement de prince ou princesse estrangers, nuls ou de nul effect et valeur, comme faits au prejudice de la loy salique, et autres loix fondamentales du royaume, et tous ceux qui y presteront ayde, faveur et consentement, criminels de leze Majesté au premier chef. » (618)¹¹

Le dernier écrit que j'évoquerai ici, la *Satyre Ménippée*¹², fait les mêmes choix : rappeler l'existence incontournable de la loi salique, mais éviter toute mention de ses origines, toute discussion sur le fond, tout développement sur la capacité des femmes à régner – et pour tout dire en parler le moins possible. Les chapitres d'introduction et de clôture du pamphlet n'en font pas mention. Dans leurs harangues, ni Mayenne (« Monsieur le lieutenant »), ni le Légat, ni Pélevé, ni D'Espinac (« Monsieur de Lyon ») n'en parlent. Le recteur Rose fait dans la sienne une très brève allusion à la discussion qui a couru pendant les États¹³ et appelle le jeune duc de Guise, candidat à l'élection et à la main de l'Infante, à « quitter ceste vaine esperance de gynæcocratie » (103). Le sieur de Rieux, représentant de la noblesse, se contente pour sa part de dire que « si la loy salique est entretenue, je crains que monsieur le légat s'en fasche, et que l'Infante soit en danger d'estre tondue » (121). Quant à D'Aubray, le représentant du Tiers et le porte-parole des auteurs, il glisse à deux reprises, dans une apposition, les seuls arguments d'autorité du texte : « loy qui depuis huict cents ans a maintenu le royaume de France en sa force et virilité » (210), et « loy qui est la premiere et la plus ancienne loy de nature » (221).

Comme le discours de Du Vair, le pamphlet s'avère donc quasi muet sur la loi salique. Il est en revanche plus prolixe sur la participation des femmes à la gestion des affaires publiques, tout en s'inscrivant globalement dans la même ligne que les textes précédemment évoqués. Catherine est mentionnée en termes plutôt positifs, une première fois par Mayenne qui dit avoir appris d'elle à pratiquer une politique de balance entre les camps ennemis (59) – ce qui est évidemment ambigu, mais venant des Politiques ce n'est peut-être pas une critique – et une autre fois par D'Aubray, qui la disculpe de toute responsabilité dans l'entreprise de subversion des Lorrains : « elle ne croyoit pas, du commencement, que vos desseins volassent si haut, et ne descouvrit la mesche que bien tard apres qu'eustes mis le pied si avant qu'il n'y avoit pas moyen de le retirer, n'estant pas vraysemblable, encore qu'elle eust du mescontentement de son fils [...] qu'elle eust voulu le laisser ruyner... » (151-152).

Quant aux femmes ligueuses, elles font l'objet d'assez nombreuses mentions, dont beaucoup sont ironiques mais dont presque aucune ne relève de la misogynie. A première vue, ce qui est visé est leur présence aux États généraux, bien qu'il soit difficile de savoir si elle est soulignée parce qu'anormale, ou pittoresque – sans doute les deux. Ainsi le second chapitre du pamphlet porte-t-il pour titre : « Abrégé des États de Paris, convoquez au dixiesme fevrier 1593 par les chefs de la Ligue : tiré des Mémoires de Mademoiselle de La

¹¹. On retrouve des formules analogues dans l'extrait des registres de parlement du 28/6/93 (cf. BNF, ms fr. 2751, f° 170-171).

¹². *Satyre Ménippée de la vertu du catholicon d'Espagne et de la Tenue des Estats de Paris*, Ed. Charles Labitte, Cœuvres-&-Valsery, Souvenances Reprint [Paris, 1841].

¹³. « J'ai peur, quelque chose qu'il [le duc de Féria, ambassadeur de Philippe II] nous ait proposée, que ce ne soit qu'artifice pour nous amuser, quand il a vu que nous ne voulions entendre à rompre la loi salique » (103).

Lande, *alias* la Bayonnoise, et des secrettes confabulations d'elle et du pere Commelet, jesuite » (13). De même, la description de la procession par laquelle s'ouvrent les Etats donne aux auteurs l'occasion de ridiculiser les ligueurs : « Item venoit madame de Nemours, representant la royne mere, ou grande mere (*in dubio*) du roy futur : et luy portoit la queue mademoiselle de La Rue, fille de noble et discrete personne monsieur de La Rue, cy devant tailleur d'habits sur le pont saint-Michel, et maintenant un des cent gentilshommes et conseillers d'estat de l'Union, et la suivoyent madame la douairiere de Montpensier avec son escharpe verte, fort sale d'usage, et madame la lieutenante de l'estat et couronne de France, suyvie de mesdames de Belin, et de Bussy le Clerc. » (17). En réalité, les princesses de la Maison de Lorraine reçoivent la plupart du temps le même traitement discursif que leurs maris, frères ou cousins, et quand elles sont évoquées en tant que femmes, c'est avant tout leur collusion avec les épouses de frippons qui est dénoncée – ces dernières étant du reste, elles aussi, traitées de la même manière que leurs maris.

* * *

Pour conclure, je dirai tout d'abord que si cette petite étude répond à ma question initiale – comment les Politiques ont-ils fait pour défendre l'indéfendable ? – ce n'est que partiellement : il resterait à élargir l'enquête pour voir si la stratégie d'évitement qui s'observe dans ces textes, et qu'expliquent bien les difficultés argumentatives de Pasquier, se retrouve dans l'ensemble de leur camp. En allant dans le même sens, on pourrait aussi se demander si les choix faits ici au-delà même de cette stratégie narrative – à savoir le refus d'embrayer sur l'argumentation misogyne des contemporains, voire la décision d'aller en sens inverse – sont ou non caractéristiques du camp des Politiques, ce qui pourrait participer à une meilleure définition de celui-ci. Enfin, il conviendrait sans doute de se demander où se situent les limites de l'indifférence de ces hommes au fond du problème, à savoir la légitimité des femmes à participer à la gestion des affaires publiques. Les réponses seraient ici peut-être plus diversifiées.

En attendant une enquête plus approfondie, il me semble que la manière dont Pasquier revint sur le métier avec la suite de ses *Recherches de la France* fournit des éléments de réponse. En 1596 en effet, soit après la bagarre – encore que les publications comportant dans leur titre le syntagme *loi salique* continuent d'être nombreuses dans la décennie suivante –, Pasquier donne une nouvelle édition, augmentée, du livre II, dans lequel apparaît à nouveau, quasi sans modifications, le texte du chapitre portant sur la loi salique. Mais plus significatif encore de sa volonté de reprendre le débat d'idées et de rompre avec les fantaisies du temps où tous les coups étaient permis, il consacre vingt-et-un des vingt-neuf chapitres du livre V des *Recherches* à la défense des reines franques, et plus particulièrement à celle de Brunehaut, trainée dans la boue depuis si longtemps. « Deportemens [*conduites*] extraordinaires tant bons que mauvais, de la reine Fredegonde, selon la commune leçon de nos historiographes » (ch. V), « Sommaire recueil des vices qu'on impute à Brunehaud » (ch. IX), « Procédures extraordinaires inexcusables, et faits calomnieux, sur lesquels la reine Brunehaud fut exposée à un impiteux supplice » (ch. XXIII) « Quelle creance on doit avoir à Aimoin parlant du temps de Fredegonde et de Brunehaud » (XXVII) : tels sont quelques-uns des développements dans lesquels Pasquier règle ses comptes avec l'historiographie partisane, et par la même occasion avec ses contemporains. On est loin de la position mesurée, opportuniste, désengagée, indifférente, qu'on attribue généralement aux Politiques.

Eliane Viennot
Université de Corse